

**Aménagement de la circulation et du stationnement
pour cause travaux Fibre**

**Rue du Grenier à Sel
Rue du Commerce
Rue Neuve de l'Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle**

N° 2023 - 86

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2211-1 et suivants,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n° 2018-206 en date du 21 septembre 2018 instituant la rue du Commerce en voie piétonne,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Considérant, que des travaux pour le déploiement de la fibre optique, nécessitent un aménagement de la circulation et du stationnement des véhicules, **sur les voies citées à l'article 1,**

Considérant, la requête en date du 08 février 2023 de **SOGETREL** – 485 rue Emile Dewoitine – 37210 Parçay Meslay.

ARRÊTE

Article 1 : En raison de travaux de tirage de câbles pour le déploiement de la Fibre, la société **SOGETREL** s'arrêtera à chaque numéro de rue pour 1 heure environ. La circulation de tout véhicule au droit des travaux se fera par alternat manuel, et la vitesse réduite à 30km/h, **du 22 février 2023 au 22 mars 2023 de 08 h 00 à 18 h 00** sur les voies suivantes :

- **1 au 9b rue du Grenier à Sel,**
- **1 au 24 rue du Commerce,**
- **3 au 7 rue Neuve de l'Hôtel de Ville,**
- **16 Place du Général de Gaulle.**

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation nécessaire à la présente réglementation sera effectuée par le pétitionnaire 72 heures avant le début des travaux.


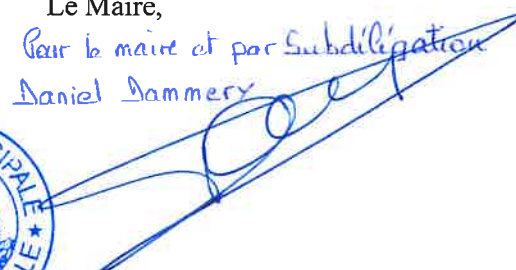
Article 3 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement à l'entreprise chargée des travaux, la signalisation du chantier devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone définie à l'article 1 sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-a.10 du Code de la Route à l'exception des véhicules chargés des travaux.

Article 5 : Le Pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale Intercommunale, Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services Techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Affichage fait le 20 FEV. 2023</p> <p>Fait à Chinon, le 16 FEV. 2023</p> <p>Le Maire, Pour le Maire et par Subdélégation Daniel DAMMERY</p> <p></p> <p>Jean-Luc DUPONT</p>	<p>Fait à Chinon, le 16 FEV. 2023</p> <p>Le Maire, Pour le Maire et par Subdélégation Daniel DAMMERY</p> <p></p> <p>Jean-Luc DUPONT</p>
---	---

